RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ÉCOLE DOCTORALE N° 463

Sciences du Mouvement Humain

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu les arrêtés du 25 mai 2016 et du 26 Août 2022 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université, de l'Université de Montpellier, de l'Université Côte d'Azur et l'Université Gustave Eiffel

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) 463, « Sciences du Mouvement Humain » en conformité avec les arrêtés du 25 mai 2016 et du 26 Août 2022 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du collège doctoral d'Aix-Marseille Université (AMU), de l'Université de Montpellier (UM), de l'Université Côte d'Azur (UniCA) et de l'Université Gustave-Eiffel (UGE). L'ED 463 est adossée à AMU, à l'UM, à l'UniCA et à l'UGE. L'ED 463 fait partie du collège doctoral d'AMU, de l'UM, de l'UniCA et de l'UGE.

Les doctorants de l'ED 463 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED 463 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. L'École Doctorale 463 rassemble les chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants travaillant sur la thématique unique du mouvement humain et ses déterminants nerveux, physiologiques, mécaniques, comportementaux, psychologiques, cognitifs et sociétaux. Ces domaines sont rassemblés sous une discipline unique, les « Sciences du Mouvement Humain ».

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachées à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs, co-directeurs et co-encadrants de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant », « directeur », « encadrant » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante, le directeur ou la directrice ainsi que l'encadrant ou l'encadrante.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat

coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois. Le directeur nomme un directeur–adjoint.

Le directeur et le directeur adjoint de l'ED sont membres de droit du conseil du collège doctoral.

Articles 1.1 – Élection et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante : Un appel à candidature est lancé par le directeur de l'ED en fonction au moins deux mois avant l'expiration de son mandat. Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la réunion plénière du conseil de l'ED convoqué pour audition des candidats. Le conseil procède ensuite à un vote à bulletin secret pour sélectionner le nom du candidat que le directeur proposera à la Commission Recherche d'AMU. Enfin le directeur de l'ED est nommé conjointement par les chefs d'établissements co-accrédités (AMU, UM, UniCA et UGE).

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'ED met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe les instances des établissements co-accrédités.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED est composé de 26 membres dont 15 représentants des établissements accrédités et/ou associés, et des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 5 représentants des doctorants, 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et 4 membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an ; il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans ce cadre, les procurations sont possibles. Chaque membre du conseil peut détenir une et une seule procuration émanant d'un membre relevant d'une catégorie identique à la sienne.

- Responsables de site de la formation doctorale
- Représentants des unités de recherche
- Représentants des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs
- Représentants des établissements
- Représentants des doctorants
- Personnalités qualifiées

Article 2.1 – Élection et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU, d'UM, d'UniCA et d'UGE. Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED sur les différents sites,
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, ledit conseil, selon le cas, soit nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit il sera procédé à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED. Pour ce qui relève de la catégorie des doctorants, leur mandat prend fin à la date de la soutenance. Il est procédé alors à de nouvelles élections pour pourvoir le siège vacant.

Article 2.2 – Conseil restreint de l'école doctorale

La direction de l'ED (Directeur et Directeur-adjoint) s'appuie également sur un conseil restreint, faisant office de bureau de l'ED.

Le conseil restreint de l'ED est constitué des responsables de site de l'ED (Marseille, Montpellier et Nice). Ce conseil statue en particulier sur les demandes de soutenances dérogatoires et mène une réflexion sur l'organisation de l'ED et son fonctionnement pédagogique afin d'harmoniser autant que faire se peut les procédures sur les différents sites.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie des missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche, à l'intégrité scientifique et à la science ouverte.

Les autres grandes missions sont :

- la mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants ;
- l'organisation des échanges scientifiques entre doctorants et avec toute la communauté scientifique ;
- la mise en place et le suivi d'une démarche qualité de la formation ;
- l'ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- la formulation d'un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'école doctorale

Les règles de rattachement d'une nouvelle unité ou équipe de recherche à l'ED sont données dans l'article 6 du règlement intérieur du collège doctoral d'AMU.

La demande de rattachement d'une unité ou équipe de recherche en cours de contrat doit être formulée par écrit auprès du directeur de l'ED. Le rattachement est prononcé par le président d'AMU (UM, UniCA et UGE en complément suivant la demande) sur proposition du Conseil de l'ED et après avis de la Commission Recherche d'Aix-Marseille Université.

Article 5 – Budget de l'école doctorale

L'ED dispose d'un budget de fonctionnement octroyé annuellement par les établissements de tutelle. Il est destiné à financer les diverses activités de l'ED, selon des modalités proposées par le directeur et validées par le conseil.

Ce budget est alloué, pour partie et sur demande, à l'aide à la mobilité des doctorants dans le cadre d'actions de formation, d'écoles thématiques, de conférences au niveau national ou d'ouverture internationale.

Il permet par ailleurs de financer la mise en place de différentes actions annuelles telles que :

- des formations doctorales disciplinaires et/ou interdisciplinaires, transversales et d'insertion professionnelle, venant en complément de formations dont l'organisation relève des collèges doctoraux des différents sites ;
- la journée de rentrée des doctorants ;
- la journée scientifique de l'ED dont l'organisation est confiée en partie à l'association des doctorants de l'ED (Doc SMH) ;
- des échanges scientifiques et/ou avec les acteurs socio-économiques du champ.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d'inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d'une non-inscription sont fixées dans les chartes des collège doctoraux des établissements partenaires.

À ces conditions d'inscription s'ajoutent les prérequis suivants propres à l'ED :

Les demandes d'inscription en première année sont examinées pour le Conseil de l'ED lors d'une réunion à l'automne. Les dossiers de demande d'inscription doivent être déposés auprès du secrétariat de l'ED au plus tard 10 jours avant la réunion du Conseil. La constitution du dossier comprend le CV, le diplôme permettant l'entrée en thèse, une description brève du projet de thèse, une lettre de candidature stipulant l'intitulé du projet de thèse ainsi que le mode de financement, cette lettre devra être signée par le directeur du laboratoire, le directeur de thèse et le ou la candidat(e). Certaines demandes spécifiques intervenant en cours d'année (e.g., financement Cifre) seront examinées au fil de l'eau par le bureau ; les pièces à fournir sont identiques.

La durée standard de la thèse étant de 3 ans, l'inscription pour une 4^{ième} année ou une 5^{ième} année est dérogatoire. La demande de réinscription, examinée lors de la réunion du conseil d'Octobre, doit s'accompagner des pièces suivantes : un courrier du doctorant co-signé du directeur de thèse qui explique les raisons de cette réinscription, la nature du financement et la date de la soutenance de thèse, un rétro-planning des activités à partir de la date de soutenance prévue, un CV détaillé faisant apparaître l'ensemble des productions scientifiques (réalisées et en cours) et des formations suivies et prévues, les rapports successifs du Comité de Suivi Individuel (CSI).

Une inscription en 6^{ième} année de thèse n'est accordée qu'à titre exceptionnel ; elle est subordonnée à des justifications particulières. Un dossier équivalent à celui déposé dans le cadre d'une demande dérogatoire sera déposé au secrétariat de l'école doctorale. Une procédure de suivi individualisé, incluant la désignation d'un référent (HDR de l'ED, extérieur à l'établissement

d'inscription du doctorant), sera mise en place afin de s'assurer d'une soutenance dans les délais impartis.

Article 7 – Financement de thèse

L'inscription au sein de l'ED 463 Sciences du Mouvement Humain (SMH) nécessite l'obtention d'un financement pour une durée minimale de 36 mois (montant minimal 1200€/mois). Le financement des doctorants SMH repose sur une variété de sources telles que les fonds propres des Universités (contrat doctoraux attribués à l'ED) et le financement externe (e.g., Contrats Doctoraux Région ou Organisme de Recherche, CIFRE, Bourses d'études pour les étudiants étrangers délivrées par le pays d'origine, …).

Les candidats, sans financement doctoral spécifique, mais ayant un revenu stable (salariés, certaines professions libérales, …) peuvent solliciter une inscription en doctorat au sein de l'ED à condition de pouvoir démontrer que, pendant toute la durée de préparation de la thèse ils bénéficieront d'un revenu mensuel dépassant le montant minimum exigé (par exemple, copie du contrat de travail) et qu'ils disposeront du temps nécessaire pour mener à bien les travaux de thèse envisagés (par exemple, attestation employeur).

L'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

Chaque début d'année civile, les unités et les équipes de recherche sont invitées à transmettre à la direction de l'ED la liste nominative actualisée de l'ensemble de leurs chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés à l'ED, en mentionnant ceux qui sont titulaires du diplôme d'HDR.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat d'AMU.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat d'AMU.

Les arrêtés du 25 mai 2016 et du 26 Août 2022 rendent obligatoire le suivi de chaque doctorant par un Comité de Suivi Individuel (CSI) du doctorant avant chaque réinscription. Ces CSI sont organisés et pilotés par les responsables de site de l'école doctorale. Le CSI se réunira impérativement avant le 30 Septembre, avant chaque réinscription, pour s'assurer du bon déroulement du cursus avec le doctorant (avancement des travaux et des publications associées, suivi des formations, réalisation du projet professionnel, conditions de travail, etc.). Le CSI formulera des recommandations et transmettra un rapport de l'entretien au doctorant et au directeur de thèse, pouvant signaler le cas échéant une difficulté potentiellement rencontrée, ce qui permettra à la direction de l'ED d'envisager les moyens de médiation et de solution appropriés.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Tout candidat à une inscription en thèse doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master. Sa formation doit attester de son aptitude à la recherche. Un candidat ne remplissant pas ces conditions de diplôme mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent peut bénéficier d'une dispense de diplôme, délivrée par le chef

d'établissement d'AMU (UM, UniCA et UGE) sur proposition de la direction de l'ED et après validation de la Commission Recherche de l'établissement concerné.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

Les candidats aux contrats doctoraux des établissements (AMU, UM, UniCA et UGE) doivent déposer leurs dossiers au secrétariat de l'ED en vue de leur audition par le jury lors du concours organisé par l'ED. Ce dossier comprend le diplôme de Master (ou la dispense), une copie du mémoire de Master, une présentation synthétique du projet de thèse et une lettre de candidature signée par l'étudiant et le(s) directeur(s) de thèse.

Les lauréats seront informés par courriel de leur sélection, et disposent d'un délai de 15 jours pour accepter l'offre d'emploi.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Pour les doctorants bénéficiant d'un financement externe autre que le contrat doctoral d'établissement, l'unité ou l'équipe de recherche concernée est chargée de la sélection des candidats doctorants, mais doit impérativement associer l'ED à cette procédure pour validation.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

Au cours de la préparation de leur thèse, les doctorants suivent un programme de formation professionnalisante, dans le but de faciliter leur insertion dans la vie active et en lien avec leur projet professionnel. Dans ce but, l'ED propose une offre de formations, venant en complément des formations plus générales dont l'organisation relève du Collège Doctoral du site concerné.

Le volet formation de la thèse correspond au suivi et à la validation de différentes formations, pour un total d'au moins 140h. L'autorisation de soutenance ne sera accordée par le directeur de l'ED que sous réserve de validation des formations suivies. La formation se compose d'un tronc commun (90h environ) et d'un Plan de Formation Individualisé (50h). Le tronc commun est constitué : (i) de quatre ateliers interactifs programmés en première et deuxième année, (ii) de trois MOOC (éthique, intégrité scientifique et science ouverte) et (iii) de la Journée de l'École Doctorale ou JED (au moins deux participations requises). La participation à ces différents modules revêt un caractère obligatoire. Pour sa part, le Plan de Formation Individualisé permet aux doctorants de compléter leurs formations. Il est composé de 50h de formations librement choisies dans l'offre de formation des écoles doctorales ou des collèges doctoraux ou dans l'offre de formation d'autres organismes.

Des dispositions particulières (notamment des dispenses) peuvent être adoptées pour les doctorants inscrits en co-tutelle, les doctorants réalisant un service d'enseignement (CME), les doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise pour une activité contractuelle liée à la thèse, ou les doctorants exerçant une activité salariée à temps partiel.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

Une journée de rentrée est organisée chaque année dans le courant du mois de Novembre. Elle rassemble l'ensemble des doctorants inscrits à l'ED. À cette occasion, des informations générales sur le fonctionnement de l'ED sont données par la direction.

L'ED organise également chaque année, en synergie avec l'Association DocSMH, la Journée de l'Ecole Doctorale. La présence à cette JED est obligatoire (au moins deux participations requises) et les doctorants de seconde année sont invités à présenter leurs travaux sous forme de communication affichée alors que les doctorants de troisième année sont invités à présenter leurs travaux sous forme de communication orale.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

L'autorisation de soutenance est accordée par le directeur de l'ED. Le doctorant doit avoir répondu aux exigences de l'ED en matière de formation (cf., article 11 ci-dessus) et de publication.

Concernant le volet publications, plusieurs options permettent d'être en règle vis-à-vis de l'ED :

- Le doctorant a une publication acceptée en premier auteur dans une revue internationale indexée dans la base de données JCR/WOS, ainsi qu'une deuxième publication en rang utile *a minima* en révision dans une revue internationale indexée dans la base de données JCR/WOS.

- Le doctorant a une publication acceptée en premier auteur dans une revue internationale indexée (Q1) dans la base de données JCR/WOS.

- Le doctorant a une publication acceptée en premier auteur dans une revue internationale indexée dans la base de données JCR/WOS et son travail a donné lieu au dépôt d'un brevet.

À titre exceptionnel, lorsque la situation le justifie (e.g., promesse d'embauche), les candidats dont le dossier est proche des exigences de l'ED pourront déposer une demande de soutenance dérogatoire auprès du secrétariat de l'École Doctorale.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du conseil de l'ED réuni en séance plénière.

Il est présenté à la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principale (AMU) et des établissements de tutelle secondaire (UM, UniCA et UGE), qui peuvent formuler des observations et des propositions de modifications. Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, sur proposition du directeur de l'ED, après avis des membres du conseil plénier. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°463

- Unités de recherche
  - Institut des Sciences du Mouvement (ISM, UMR CNRS 7287)
  - Laboratoire de Biomécanique Appliquée (LBA, UMT_T24)
  - EuroMov Digital Health in Motion (Univ Montpellier, IMT Mines Ales)
  - Laboratoire Motricité Humaine, Expertise, Sport, Santé (LAMHESS, EA 6312)

- Equipes de recherche
  - Équipe 'Déconditionnement Musculaire' (Dynamique Musculaire Et Métabolisme, DMEM, UMR 866 INRAe, Univ Montpellier)
  - Équipe 2 'Myopathies acquises chez le patient en déficiences d'organe' et Equipe 2 'Maladies respiratoires et Environnement' (Physiologie et Médecine Expérimentale du cœur et des muscles, PhyMedExp UMR 9214 CNRS, U1046 INSERM, Univ Montpellier)
  - Axe 'Facteurs d'insécurité primaire, nouveaux risques d'accident' (Laboratoire Mécanismes d'Accident, LMA)
  - Équipe 'IRM et SRM du système MSK' (Centre de Résonance Magnétique Biologique et Médicale, CRMBM UMR 7339)
  - Equipe 'Khazipov', Activités précoces dans le cerveau en développement (Institut de Neurobiologie de la Méditerranée, Inmed, UMR 901)

Annexe II
Liste des mention/spécialité de l'école doctorale N°463

L'École Doctorale ED 463 délivre le grade de Docteur de l'Université d'Aix-Marseille, de l'Université de Montpellier de l'Université Côte d'Azur ou de l'Université Gustave Eiffel, en fonction du lieu d'inscription, dans la mention / spécialité Sciences du Mouvement Humain.

Annexe III

Composition du conseil de l'école doctorale N°463

Direction

- Directeur : Gilles MONTAGNE
- Directeur-adjoint : Stéphane PERREY

Responsables de site

- Aix-Marseille : en cours de nomination
- Montpellier : Robin CANDAU
- Nice : François HUG

Représentants des laboratoires

- Pierre-Jean ARNOUX
- David BENDAHAN
- Martine PITHIOUX
- Angèle CHOPARD
- Raphaël ZORY
- Denis MOTTET

Représentants des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs

- Nathalie PERRIN
- En cours de nomination

Représentants des établissements

- VP Recherche AMU : Stefan ENOCH
- VP Recherche UM : Jacques MERCIER
- VP Recherche UniCA (représentante) : Anne VUILLEMIN

Doctorants élus

- Marion DESACHY
- Mathilde PARISI
- Clément LEMINEUR
- Mathis PERRETANT
- Eva Di NOIA

Personnalités qualifiées

- Marielle CADOPI
- Nils GUEGUEN
- Nelly HERAUD
- Clément BOUGARD